

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 20/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CALCAIRES DUNOIS

4 rue du Maréchal Lyautey
28200 Châteaudun

Références : VAT 2025 0196
Code AIOT : 0010002702

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement CALCAIRES DUNOIS implanté Villengeard 28200 Thiville. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALCAIRES DUNOIS
- Villengeard 28200 Thiville
- Code AIOT : 0010002702
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Les Calcaires Dunois exploite une carrière de calcaire de Beauce et une installation de

premier traitement de matériaux sur la commune de Thiville. Cette carrière est autorisée pour une durée de 17 ans par arrêté préfectoral du 02 juillet 2009. Un dossier de renouvellement et d'extension est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Garanties financières - surfaces	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article II.1.A	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
2	Garanties financières - attestation	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article II.1.D	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.5.A.d	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.5.A.c	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
5	Retombées de poussières - plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
6	Poussières - Installation de traitement	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article IV.2.G	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Extraction - carreau	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.4.C.a	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
8	Surface dérangée et plan de phasage	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.7.B	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	12 mois
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.5.A.a	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	2 mois
11	Suivi Annuel d'Exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.7.B.a	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Durée extraction	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article I.2.C	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
14	Distance de	Arrêté Préfectoral	/	Demande d'action	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	recul	du 02/07/2009, article III.4.E		corrective	
15	Accès et voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.5.B.b	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
16	Contrôles acoustiques	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.5.D.d	/	Demande d'action corrective	2 mois
17	Registre remblais	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.7.C.b	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
18	Conformité des remblais	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.7.C.b	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
19	Contrôle des remblais	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.7.C.b	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
13	Information des tiers	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.1.A	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières - surfaces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article II.1.A

Thème(s) : Autre, Garanties financières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] Période quinquennale 4

S1 = 3,51 ha

S2 = 4,02 ha

S4 = 0,71 ha

Constats :

L'inspection rappelle à l'exploitant la définition des valeurs S1, S2 et S3. Lors de l'inspection, la surface S1 ne prenait pas en compte toutes les infrastructures, l'exploitant a donc refait les calculs et a transmis par message électronique les réelles valeurs S1, S2 et S3 correspondantes :

S1(en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2(en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état L'indice TPOI utilisé pour le calcul du montant de référence est celui d'août 2015 soit 102,9. Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

En 2022, l'inspection des installations classées avait constaté un dépassement des surfaces S1 (surface de l'emprise des infrastructures) et en particulier S2 (surfaces découvertes et surfaces en exploitation).

Afin de régulariser son phasage et l'exploitation du site, l'exploitant a déposé en 2024 un dossier d'autorisation pour un renouvellement et une extension de ce site.

Le jour de l'inspection les valeurs sont :

- S1 = 4,24 ha (la station de transit et les infrastructures - bureau, bascule, piste, aire étanche, aire de lavage)
- S2 = 8,45 ha

- S3 = 0,38 ha

Les surfaces S1 et S2 sont nettement supérieures aux valeurs autorisées.

Le dossier de renouvellement et d'extension est en cours d'instruction au sein de l'unité départementale de la DREAL.

De même, il est rappelé qu'une remise en état coordonnée de l'exploitation est réglementaire, l'exploitation de la phase (n+2) ne pouvant débuter que si la phase (n) est remise en état.

Constat : Les surfaces S1 et S2 sont supérieures aux surfaces autorisées, un dossier de renouvellement/extension est en cours d'instruction pour ce site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponses à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Garanties financières - attestation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article II.1.D

Thème(s) : Autre, Garanties financières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document est également transmise à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté un dépassement des surfaces S1 et S2. L'exploitant a sollicité auprès de son organisme de cautionnement un acte de cautionnement correspondant à l'exploitation réelle du site. L'exploitant ne dispose pas d'un acte de cautionnement valide le jour de l'inspection.

L'exploitant a indiqué qu'il transmettrait dès réception de cet acte, à la préfecture et à l'unité départementale du 28 de la DREAL.

<p>Constat : L'exploitant ne dispose pas d'un acte de cautionnement valide le jour de l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponses à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.5.A.d</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 28/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance. A cette fin, 5 piézomètres sont en place : 2 en amont, 1 en latéral et 2 en aval [...]</p> <p>Des prélèvements sont réalisés tous les semestres, en périodes de hautes et basses eaux : le niveau de l'eau est relevé à ces occasions et mensuellement.</p> <p>Les analyses portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conductivité, pH, température - DCO - paramètres majeurs : Ca, Mg, Na, K, P2O4, SO4 - Hydrocarbures totaux - HAP - Hydrocarbures aromatiques (BTEX) - COHV polychlorobiphényles - COT - indice phénols - métaux et métalloïdes - fluorures

Constats :

Lors de la dernière inspection de 2022, l'inspection avait constaté que l'intégralité des paramètres prescrits n'a pas fait l'objet d'analyses (notamment COHV, polychlorobiphényles, indice phénols, fluorures, BTEX, HAP). Des analyses complètes en 2019 montraient l'existence d'une pollution en amont de la carrière du fait de la présence d'une ancienne décharge municipale.

L'exploitant a transmis un dossier de demande d'autorisation environnementale en renouvellement et extension de la carrière en 2024. Dans l'attente d'une nouvelle autorisation, l'inspection rappelle que tant que le dossier n'a pas fait l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation, l'exploitant doit être conforme aux prescriptions de son arrêté d'autorisation en vigueur.

L'exploitant a transmis, par message électroniques à l'issues de l'inspection, les résultats des campagnes de mesures d'avril 2024 et de décembre 2024 lors de l'inspection réalisées par le laboratoire EUROFINS. L'ensemble des paramètres n'a pas fait l'objet de contrôle (identique à 2022), ce constat a déjà été identifié lors de la dernière inspection.

D'après les mesures du mois d'avril 2024, le manganèse est en dépassement au point PZ 1 avec 919 g/l pour une limite fixée à 400 g/l. Le constat en décembre 2024 est aucun dépassement pour le manganèse à une limite fixée à 400 µg/l.

Aucun relevé d'eau à minima mensuel n'est réalisé, cet écart avait déjà été identifié lors de la dernière inspection.

Par ailleurs, l'inspection souhaite que l'exploitant justifie la position des piézomètres en fonction de son exploitation. Au vu du rapport de contrôle et la direction de la nappe figurant dans ces rapports, il ne semble pas avoir de contrôle en aval du site. De plus, le site accepte des remblais extérieurs.

Constats :

- Tous les paramètres de contrôle imposés par l'arrêté d'autorisation en vigueur concernant les analyses des piézomètres ne sont pas analysés, cet écart a déjà été signalé.
- Aucun relevé d'eau à minima mensuel n'est réalisé, cet écart a déjà été signalé.
- L'exploitant devra justifier que les piézomètres sont installés de manière à permettre d'avoir un contrôle en aval.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponses à ce

constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.5.A.c

Thème(s) : Risques chroniques, traitement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de nettoyage sont préalablement décantées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avec obturateur automatique [...]

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température est inférieure à 30°C ;
- Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) ;
- Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 5 mg/L (norme NFT 90-114) ;
- [...]
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg(Pt)/l
- Le débit maximal de rejet est de 1,5 L/s.[...]

Des analyses de contrôle des paramètres précités sont réalisées tous les ans par un laboratoire agréé. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection de 2022, il a été constaté un dépassement en MES.

L'exploitant a transmis le rapport d'analyse d'Eurofins Hydrologie IDF par message électronique sur demande de l'inspection. La mesure a été réalisée le 17 avril 2024. L'inspection des installations classées note que :

- le débit maximal de rejet n'a pas été noté sur ce contrôle.
- Les valeurs sont conformes à la prescription notamment la valeur en MES.

Les analyses de contrôle des paramètres du séparateur doivent être réalisés tous les ans par un laboratoire agréé.

Constat : L'exploitant devra transmettre le débit de rejet du séparateur d'hydrocarbure avec les autres éléments pour l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponses à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Retombées de poussières - plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation

de la carrière (a) ;

- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;

- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Constats :

L'activité de la carrière a été interrompu de fin août 2022 à septembre 2024. Aucune mesure n'a été réalisée pendant cette période. Aucune moyenne annuelle glissante ne peut donc être calculée pour les mois de septembre et de décembre.

L'exploitant a transmis par message électronique à l'issue de la visite le plan de surveillance et mesures de retombées de poussières de décembre 2024 sur demande de l'inspection.

A la lecture de ce rapport, les mesures de décembre ont été effectuées sur 5 jauges. Lors de la visite précédente, il a été constaté qu'aucune station n'est implantée à proximité de l'habitation située à La Masure, à une distance de 470 m de l'installation sous les vents dominants. Ce point est levé, une jauge a été installée à proximité de l'habitation de La Masure.

Par ailleurs, l'inspection note que lors de résultats élevés ou d'absence de résultat, il est noté : "Les jauges n°1 et n°2 ont été récupéré avec des déjections d'animaux dans les entonnoirs, ce qui explique les résultats élevés. La jauge n°2 a été récupérée avec des déjections d'animaux dans l'entonnoir, ce qui explique le résultat élevé. La jauge n°3 a été déplacée lors du dernier tir et n'a pas été remise en place à temps pour les prélèvements."

L'exploitant devra veiller à ce que les jauges soient en place lors des mesures et envisager un système permettant de récupérer uniquement les poussières et non les déjections d'animaux.

Constat : Des anomalies ont été constatées lors de la prise de mesure en 2024, l'exploitant transmettra les résultats de 2025 afin de vérifier que le respect de la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponses à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Poussières - Installation de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article IV.2.G

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] Les cribles et les tapis de transport sont bâchés et capotés.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des

matériaux aux sorties du broyeur et des cribles.

Constats :

L'installation de traitement fixe n'a pas fait l'objet d'un contrôle approfondi. Lors de la visite de la zone d'extraction, l'inspection a constaté d'importantes poussières générées par les cribles, les tapis de transport et également lors de la jetée des matériaux de l'installation fixe.

L'inspection a constaté que les cribles et les tapis de transport ne sont pas bâchés et capotés comme imposés dans l'arrêté préfectoral en vigueur. L'installation n'est pas équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux aux sorties du broyeur et des cribles, cet écart avait déjà été constaté.

Constats : Les cribles et les tapis de transport ne sont pas bâchés et capotés. L'installation n'est pas équipée d'un système d'abattage des poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponses à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Extraction - carreau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.4.C.a

Thème(s) : Autre, carreau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 121 m NGF. Le fond de fouille se situe toujours à au moins 3 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

Constats :

Lors de l'inspection de 2022, l'inspection des installations classées a indiqué :

- l'absence de points cotés sur la zone d'exploitation permettant de vérifier la cote de fond

de fouille et

- l'absence de relevé mensuel permettant de justifier que le fond de fouille se situe toujours à au moins 3 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

Lors de l'inspection de 2025, l'exploitant a présenté un plan avec quelques points qui ne permettent pas de vérifier le respect de la cote de fond de fouille sur toute la zone d'exploitation et ne permettent pas également de vérifier les hauteurs de fronts. L'exploitant ne réalise pas les relevés mensuels d'eau (**voir le point de contrôle 3**).

L'exploitant devra transmettre un plan avec l'ensemble des points conformément à l'article III7.B.a SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION (**voir le point de contrôle n° 11**)

Constat : La cote de fond de fouille ne peut pas être vérifiée sur aucun document, cet écart a déjà été signalé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponses à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Surface dérangée et plan de phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.7.B

Thème(s) : Autre, Garanties financières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] La remise en état est coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

L'exploitation de la phase (n+2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

La surface dérangée de la carrière est [...] inférieure à 7,7 ha.

Constats :

Le phasage n'est pas respecté, les surfaces en S1 et S2 sont supérieures aux surfaces autorisées. Par ailleurs, la remise en état de la carrière n'est pas menée conformément au plan de phasage défini

par l'arrêté préfectoral d'autorisation, la surface remise en état étant très insuffisante. La surface dérangée de la carrière est nettement supérieure à 7,7 ha. Avec les valeurs indiquées par l'exploitant, la surface dérangée de la carrière est 13,05 ha. Afin de se mettre en conformité, l'exploitant a déposé un dossier d'autorisation de renouvellement et d'extension en 2024 qui est en cours d'instruction.

Constat : L'exploitant ne respecte pas le phasage en vigueur et la surface dérangée de la carrière est supérieure à 7,7 ha.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponses à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité du public

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/05/2024

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. [...]

Constats :

Depuis la dernière inspection, le site a été clôturé et un portail en dehors de heures ouvrées est fermé.

L'inspection a constaté la présence des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux mentionnant le danger de la carrière.
L'exploitant a donc répondu à la prescription de la mise en demeure du 5 juin 2024. Cet écart est levé.

Pas d'écart constaté

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.5.A.a

Thème(s) : Risques accidentels, Aire de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/05/2024

Prescription contrôlée :

[...] Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

Constats :

Lors de la dernière visite, l'inspection a constaté que la zone de stockage de bidons était pleine et débordait. Des bidons étaient hors de la zone de rétention.

Le jour de l'inspection, la zone a été nettoyée. L'inspection des installations classées a constaté la présence de quelques bidons sur rétention. L'exploitant a donc répondu à la prescription de la mise en demeure du 5 juin 2024. Cet écart est levé.

Suite au nettoyage des zones de rétention, un tuyau plastique est à retirer dans la rétention de la cuve.

Constat : Présence d'un tuyau plastique dans la rétention de la cuve.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponses à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Suivi Annuel d'Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.7.B.a
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi Annuel d'Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 28/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 09/04/2024
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment : <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage, - les bords de la fouille, - les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, - l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes,...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, - les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - le positionnement des fronts, - la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de production. <p>Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.</p> <p>Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles</p>

périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan susnommé. Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan est réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Constats :

En 2022 et en 2023, l'inspection n'a pas reçu les plans annuels d'exploitation avec les rapports. L'exploitant a transmis le plan de 2024. L'exploitant a donc répondu à la prescription de la mise en demeure du 5 juin 2024.

Lors de l'examen de ce plan, l'inspection a constaté les manquements suivants :

- l'emprise des infrastructures, des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- les piézomètres.

L'exploitant devra transmettre rapidement un plan de l'état actuel du site avec l'ensemble des éléments.

Constat : Le plan annuel d'exploitation est incomplet, la cote de fond de fouille ne peut pas être vérifiée sur l'ensemble de l'exploitation ainsi que les hauteurs de front, etc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponses à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Durée extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article I.2.C

Thème(s) : Risques chroniques, Durée extraction

Prescription contrôlée :

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée

de 17 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 2 ans avant l'échéance de l'autorisation. [...]

Constats :

L'autorisation de la carrière est de 17 ans. L'autorisation est valable par arrêté jusqu'au 2 juillet 2026. Ainsi, **les matériaux ne doivent plus être commercialisés depuis le 2 juillet 2024**. Lors de la visite, il a été constaté que les matériaux extraits étaient toujours commercialisés.

L'exploitant a déposé un dossier de renouvellement et d'extension en 2025. Pour le moment le dossier est en cours d'instruction. Seules les prescriptions de l'arrêté de 2009 sont applicables. L'exploitant a indiqué transmettre un porter à connaissance afin de solliciter la modification de quelques prescriptions jusqu'à la fin de l'instruction de sa nouvelle autorisation.

Constat : Les matériaux extraits sont toujours commercialisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponses à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Information des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.1.A

Thème(s) : Risques chroniques, Information des tiers

Prescription contrôlée :

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Constats :

L'inspection a constaté la présence du panneau à l'entrée du chemin avec les informations nécessaires.

Pas d'écart constaté

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>/</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Distance de recul

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.4.E</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Distance de recul</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées rappelle que les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté, sur le plan annuel, qu'une partie de la bande des 10 mètres a été exploitée. L'exploitant a indiqué que cette partie avait été exploitée par l'ancien propriétaire mais que la bande des 10 mètres a été respectée.</p> <p>Sur le site, l'inspection a indiqué que la bande des 10 mètres ne semble pas être respectée. L'inspecteur n'a pas pu accéder au front à cause de la végétation. Si cette bande des 10 mètres a réellement été exploitée, l'exploitant devra justifier de la stabilité du front avec une étude de stabilité établi par un organisme compétent. Ce même organisme devra proposer des mesures immédiates à mettre en place pour sécuriser la zone.</p> <p>Constat : Une partie de la bande des 10 mètres semble avoir été exploitée d'après le plan annuel de 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponses à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Accès et voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.5.B.b
Thème(s) : Risques chroniques, Accès et voies de circulation
Prescription contrôlée :
[...] Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique [...]Des pistes en enrobés bitumeux sont aménagées à l'intérieur de la carrière, notamment la voie en sortie est en enrobés.[...]
Constats :
L'inspection des installations classées a constaté que les pistes ne sont pas aménagées en enrobés bitumeux afin d'éviter les dépôts en sortie du site. Le site n'est pas équipé d'un laveur de roue. A la sortie de la carrière, l'inspection a constaté des dépôts sur la route provenant des véhicules sortant du site. Les aménagements auraient du être réalisés avant d'extraire les matériaux.
Constat : Des pistes en sortie de site ne sont pas en enrobés bitumeux afin d'éviter les dépôts sur la route. Les véhicules sortant de l'installation sont à l'origine de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponses à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Contrôles acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.5.D.d
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles acoustiques
Prescription contrôlée :
[...] Un contrôle des niveaux sonores est ensuite réalisé tous les 3 ans [...]
Constats :

L'exploitant a transmis par message électronique du 18 avril 2024, à l'issue de l'inspection, le rapport du contrôle acoustique de 2024 pour ce site sur demande de l'inspection.

L'entreprise AXYLIS a procédé à des mesures acoustiques sur le site d'extraction de la carrière située au lieu-dit «Villengeard», commune de Thiville (28). Ces mesures ont été réalisées le 31 juillet 2024. Dans le rapport, il est noté que les mesures ont été réalisées :

- sans décapage qui représente 1 tombereau, 1 pelle (absents le jour des mesures),
- sans l'installation le traitement des matériaux fixe (notée en panne).

L'inspection constate que l'installation de traitement fixe génère une nuisance sonore non négligeable. L'inspection conclut que ce rapport n'est pas représentatif du niveau sonore réel du site. L'exploitant devra donc transmettre un nouveau rapport de mesure avec l'ensemble des installations en fonctionnement afin de justifier du respect des nuisances sonores.

Constat : Le contrôle des niveaux sonores réalisé le 31 juillet 2024 n'est pas représentatif des nuisances sonores de l'activité du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponses à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Registre remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.7.C.b

Thème(s) : Risques chroniques, Registre remblais

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. [...]

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées un registre et un suivi des remblais. Aucun suivi n'est en place sur le site. La personne à l'accueil du site accepte les camions de remblais sans s'assurer de l'acceptation préalable des remblais. L'exploitant a justifié que les bons d'acceptations préalables des remblais étaient réalisés, la

personne en charge de les suivre était absente le jour de l'inspection. L'inspection a précisé que si les remblais sont acceptés sur le site les jours ouvrés, l'ensemble du personnel d'accueil doit être formé.

Constat : L'exploitant ne dispose pas d'un registre de remblais et d'un suivi des remblais de son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponses à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Conformité des remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.7.C.b

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des remblais

Prescription contrôlée :

[...] Seuls des matériaux inertes sont utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes : verres, bétons, briques non réfractaires, tuiles et céramiques enrobés non bitumineux, terres et pierres) [...]

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de matériaux non inertes et non autorisés (bois, plastique, ferrailles, ..etc). Les matériaux sont vérifiés uniquement à l'entrée du site avec le bon de livraison et la caméra par le dessus. Puis ils sont déchargés sans que personne ne vérifie. **Les matériaux ne sont pas triés, ils sont poussés directement dans la zone à remblayer.** L'inspection a rappelé que seuls des matériaux inertes sont autorisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition **préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes** : verres, bétons, briques non réfractaires, tuiles et céramiques enrobés non bitumineux, terres et pierres).

Sur le site, il n'existe aucune consigne sur le sujet.

L'exploitant a justifié de cet écart en indiquant que le personnel présent le jour de l'inspection était présent occasionnellement à ce poste. L'inspection précise que si les remblais sont acceptés sur le site tous les jours, tout le personnel doit être formé.

<p>Constats : L'exploitant ne trie pas les matériaux reçus. Des matériaux non inertes sont présents dans la zone de remblais.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponses à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 19 : Contrôle des remblais

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.7.C.b</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des remblais</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Un contrôle du déchargement est effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site sont bennés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'inspection a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence de contrôle lors du déchargement des remblais, - les matériaux extérieurs au site sont bennés sur une aire de réception sans que personne ne soit présent, - les matériaux sont directement poussés, sans être triés et être contrôlés dans la fosse. <p>L'inspection a été constaté la présence de remblais non inertes (voir point de contrôle n° 18)</p> <p>Constat : L'exploitant ne contrôle pas les remblais au déchargement des véhicules.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponses à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois